MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_1995
Portant réglementation de la circulation

RD 765

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2025 portant sur les avis permanents relatif aux arrêtés temporaires de police de circulation sur le réseau routier départemental classé à grande circulation (RGC) ;
Vu la demande en date du 15/10/2026 émise par KER-C TP aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 22/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GUIDEL en date du 22/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de GESTEL en date du 23/10/2026 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de QUEVEN ;
Considérant que des travaux de grutage d'une mini-pelle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 16/11/2026 et le 20/11/2026 sur la RD 765 du PR 98+0294 au PR 97+0963 sur le territoire de QUEVEN ;

ARRÊTE

Article 1
La circulation des véhicules est interdite le 16/11/2026 et le 20/11/2026 de 9h30 à 11h30 sur la RD 765 du PR 98+0294 au PR 97+0963.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 765 du PR 98+0319 au PR 101+0492
- ROUTE DE GESTEL (D306), de GIRATOIRE DES CINQ CHEMINS (D765) jusqu'à D306
- D306, de la ROUTE DE GESTEL (D306) jusqu'à RD 306
- RD 306 du PR5+0215 au PR5+0016
- D306, de la RUE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY jusqu'à la RUE DE BRETAGNE
- RD 306 du PR4+0532 au PR4+0243
- RD 163 du PRF au PR12+0125
- RD 163 du PR11+0700 au PR10+0882
- RUE DOCTEUR DIENY, de la RUE HENRI PUSTOCH jusqu'à la RUE LIEUTENANT EMILE LE MOLGAT
- RUE JEAN JAURES (D6), de la RUE DOCTEUR DIENY jusqu'à la RUE EDOUARD HERRIOT (D163)
- RD 163 du PR9+0972 au PR9+0736
- RUE JOLIOT CURIE (D163), de la RUE EDOUARD HERRIOT (D163) jusqu'à D163
- D163, de la RUE JOLIOT CURIE (D163) jusqu'à D765
- RD 765 du PR96+0081 au PR97+0949

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Signé électroniquement par : Xavier DOMANIECKI
Date de signature : 02/11/2026
Qualité : Direction des infrastructures et mobilités

DIFFUSION :

- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de Guidel*
- *Madame la Maire de Gestel*
- *Monsieur le Maire de Quéven*
- *Monsieur Regis RETY (KER-C TP)*
- *GENDARMERIE 56*
- *SAMU 56 LORIENT*
- *SDIS 56*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1995

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O E
S

